

Revêtements de sols et parois amiantés 1

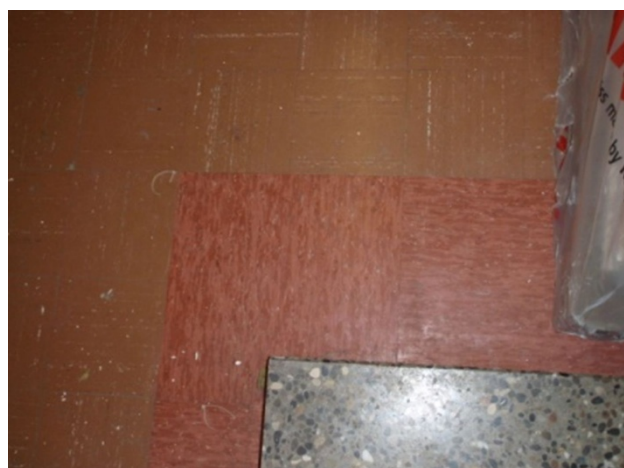
Aperçu

L'essentiel en bref

- Des revêtements de sols et parois en matière plastique amiantés ont été fabriqués en Suisse jusqu'en 1979. Il n'existe pas de données précises concernant les revêtements importés de l'étranger après cette date.
- Certaines colles anciennement utilisées pour la pose des revêtements de sols et parois contenaient également de l'amiante.
- L'utilisation de l'amiante fait l'objet d'une interdiction générale depuis 1990. En principe, les sols posés après cette date ne devraient pas contenir d'amiante.
- Par analogie avec l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst), le risque de libération de fibres d'amiante doit faire l'objet d'une évaluation avant l'enlèvement des revêtements de sols et parois ou toute action mécanique exercée sur ces derniers.
- La nature des mesures de protection adaptées aux travaux nécessaires dépend du potentiel de libération de fibres d'amiante.
- Ce dernier varie en fonction du type de revêtement (fig. 1 et 2), de la colle utilisée ainsi que de la méthode de travail choisie.
- Les travaux susceptibles de libérer de grandes quantités de fibres d'amiante doivent être exclusivement confiés à des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.



En présence de revêtements de sols et parois en matière plastique susceptibles de contenir de l'amiante, le risque de libération de fibres d'amiante doit être évalué de manière approfondie avant le début des travaux.

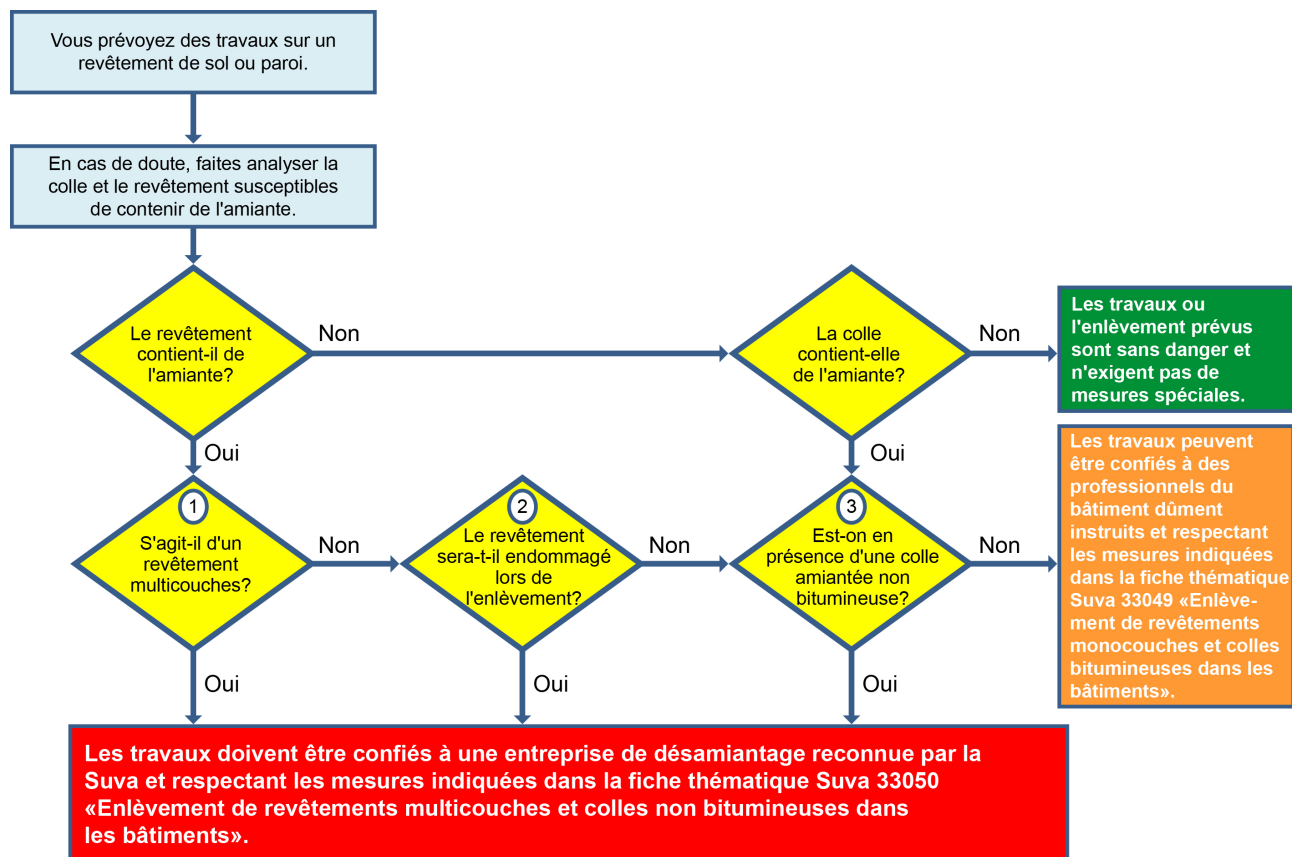


1 Revêtements floor flex monocouches. Les fibres d'amiante sont intimement liées à la matrice.



2 Les revêtements de sols multicouches sont généralement composés de PVC et d'une sous-couche d'amiante faiblement aggloméré.

Définition de la méthode appropriée



Remarques importantes (schéma)

1. Quelle que soit la colle utilisée, l'enlèvement des revêtements de sols multicouches amiantés doit être confié à une entreprise de désamiantage reconnue par la Suva.
2. Il faut prévoir une importante libération de fibres d'amiante lorsque l'enlèvement d'un revêtement monocouche exige la destruction de ce dernier. Dans ce cas, il convient d'appliquer les mêmes mesures que celles indiquées pour les revêtements multicouches.
3. Il faut prévoir une très importante libération de fibres d'amiante lorsque la colle doit être éliminée par le biais d'une action mécanique (ponçage). Le risque est comparable à celui encouru en présence d'amiante faiblement aggloméré. Les colles bitumineuses font exception à la règle.

Normes et prescriptions applicables

OTConst

Art. 3 al. 1, 60, 60a, 60b, 60c

Directive CFST 6503 «Amiante»

Infos complémentaires

www.suva.ch/amiante

www.forum-amiante.ch

Fiches thématiques consacrées aux revêtements de sols et parois amiantés:

- Enlèvement de revêtements monocouches et colles bitumineuses dans les bâtiments (www.suva.ch/waswo/33049.f)
- Enlèvement de revêtements multicouches et colles non bitumineuses dans les bâtiments (www.suva.ch/waswo/33050.f)

Suva, secteur génie civil et bâtiment

Tél. 021 310 80 42

genie.civil@suva.ch